

Accord salarial 2023

relatif à la Convention collective de travail (CCNT) 2018 – 2023 pour la branche du carrelage pour toute la Suisse à l'exception de FR, BS, BL, VD, VS, NE, GE, TI, JU.

1. Salaire

1.1. Augmentation des salaires au 01.01.2023

- 1.1.1. Les salaires effectifs de tous les travailleurs soumis à la CCNT des catégories de salaires A, B, C1, C2, D1, D2 et D3 sont **augmentés de 1,5%** au 1^{er} janvier 2023 en compensation du renchérissement.
- 1.1.2. Pour **les augmentations de salaire individuelles, 0,7%** de la masse salariale totale de la SUVA sont affectés pour les travailleurs soumis à la CCNT. L'employeur décide de la répartition.
- 1.1.3. L'augmentation des salaires générale et individuelle s'applique jusqu'à un salaire brut de 7'000.00 francs.

1.2. Salaires minima (selon art. 7.1.2 CCNT)

- a) Les salaires minima sont augmentés comme suit au 01.01.2023 :

Salaires minima	Jusqu'ici CHF	À partir du 01.01.23 CHF
Catégorie A	5'170.00	5'270.00
Catégorie B	4'670.00	4'770.00
Catégorie C1	4'215.00	4'295.00
Catégorie C2	4'215.00	4'295.00
Catégorie D 1, 85% von A	4'395.00	4'480.00
Catégorie D 2, 87% von A	4'498.00	4'585.00
Catégorie D 3, 94% von A	4'860.00	4'954.00
Catégorie E	Salaire uniquement avec l'approbation de la CPPC	
Catégorie F	Voir art. 7.1.2	

Cette hausse salariale accordée permet de compenser intégralement l'indice suisse des prix à la consommation au 31.12.2022 (base mai 2000).

b) Les salaires des personnes en formation restent inchangés.

Salaires minima personnes en formation	CHF
Carreleur CFC 1 ^e année d'apprentissage	750.00
Carreleur CFC 2 ^e année d'apprentissage	900.00
Carreleur CFC 3 ^e année d'apprentissage	1'200.00
Apprentissage complémentaire carreleur CFC 2 ^e année d'apprentissage	1'550.00
Apprentissage complémentaire carreleur CFC 3 ^e année d'apprentissage	2'000.00
Aide-carreleur AFP 1 ^e année d'apprentissage	620.00
Aide-carreleur AFP 2 ^e année d'apprentissage	750.00
Apprentissage raccourci CFC après AFP (attestation) 2 ^e année d'apprentissage	900.00
Apprentissage raccourci CFC après AFP (attestation) 3 ^e année d'apprentissage	1'200.00

2. Indemnités repas de midi (selon art. 9.2 CCNT)

- a) Forfait de 250 francs par mois ou
- b) 18 francs par repas.

3. Nombre d'heures de travail brutes dues dans l'année (selon art. 6.1.4)

	Nombre d'heures de travail brutes dues dans l'année	Jours de travail bruts par an	Moyenne d'heures par mois
2022	2'132.0	260	177.67
2023	2'132.0	260	177.67